

Document:-
A/CN.4/207

**Rapport sur les travaux de la neuvième session du Comité juridique consultatif
africano-asiatique, par M. Mustafa Kamil Yasseen, Observateur de la
Commission**

sujet:
Coopération avec d'autres organes

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1968, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES

[Point 5 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/207

Rapport sur les travaux de la neuvième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique
par M. Mustafa Kamil Yasseen, observateur de la Commission

[Texte original en anglais et français]
[1er août 1968]

1. Selon le désir exprimé par sir Humphrey Waldock, président de la Commission du droit international à la dix-neuvième session, et conformément à la décision prise à cet égard par la Commission du droit international à cette session¹, j'ai eu le plaisir d'assister comme observateur à la neuvième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique qui s'est tenue à New Delhi du 18 au 29 décembre 1967. Ont participé à cette session les délégations de Ceylan, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, du Japon, du Pakistan et de la République arabe unie et y ont assisté les observateurs de l'Algérie, de l'Iran, de la Jordanie, de la Malaisie, de la Mongolie, des Philippines, du Sierra Leone et de Singapour, ainsi que ceux de la Commission du droit international, de la Ligue arabe et l'Association de droit international de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Mme Indira Gandhi, premier ministre de l'Inde, a prononcé une allocution à la séance inaugurale où, comme son père, feu M. Jawaharlal Nehru, inaugurant la première session du Comité, elle a exprimé l'espoir que l'apparition sur la scène internationale des pays d'Afrique et d'Asie en tant que nations indépendantes influencerait la portée et le contenu du droit international et en ferait un droit d'application universelle, un droit qui protégerait les intérêts légitimes de tous les membres de la communauté internationale.

3. M. C. K. Daphtary, chef de la délégation de l'Inde, et M. R. J. Hayfron-Benjamin, chef de la délégation du Ghana, ont été respectivement élus président et vice-président. Le secrétariat de la session était dirigé par M. Ben Sen, secrétaire général du Comité, dont le mandat a été renouvelé "à titre honoraire" pour une période de deux ans.

4. A sa première séance, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

I.— Questions administratives et organisation des travaux

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Election du président et du vice-président
3. Election du secrétaire pour la période d'avril 1968 à mars 1970
4. Admission des observateurs envoyés pour assister à la session
5. Examen du rapport du secrétaire et du programme de travail du Comité
6. Date et lieu de la dixième session

II.— Questions résultant des travaux de la Commission du droit international (art. 3, alinéa a des statuts)

1. Examen du rapport de l'observateur du Comité (M. J. H. Rizvi) sur les travaux de la dix-neuvième session de la Commission du droit international
2. Droit des traités (examen du projet d'articles adopté par la Commission du droit international)

III.— Questions soumises au Comité par les gouvernements des pays participants en vertu de l'article 3, alinéa b des statuts

Droit des fleuves internationaux (question soumise par les Gouvernements de l'Irak et du Pakistan) — pour déclarations préliminaires seulement

IV.— Questions d'intérêt commun dont le Comité s'est saisi en vertu de l'alinéa c de l'article 3 de ses statuts

1. Exemption de la double imposition (question soumise par le Gouvernement de l'Inde) — examen des rapports des Sous-Comités institués lors des septième et huitième sessions
2. Arrêt de la Cour internationale de Justice sur les affaires du Sud-Ouest africain (question soumise par le Gouvernement du Ghana)

5. Voici, brièvement exposés, les principaux points examinés par le Comité :

• Questions posées par l'arrêt de la Cour internationale de Justice sur les affaires du Sud-Ouest africain²

6. Ce point a été proposé par le représentant du Ghana lors de la huitième session du Comité. Il a alors fait l'objet

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1, p. 408, par. 53.

² Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, *C.I.J., Recueil 1966*, p. 6.

d'une brève discussion, et le Comité a décidé de l'inscrire à l'ordre du jour de la neuvième session parmi les questions prioritaires. Sur la base d'un rapport présenté par le secrétariat et à la suite d'un exposé de M. Hidayatucchah, juge à la Cour suprême de l'Inde, invité à cette fin à titre personnel en tant qu'expert, le Comité a entrepris un débat général sur les différents aspects de l'arrêt de la Cour.

7. Les membres du Comité ont critiqué l'arrêt aussi bien du point de vue juridique que du point de vue politique; ils ont reconnu la compétence des Nations Unies pour résoudre le problème du Sud-Ouest africain et approuvé les résolutions déjà adoptées à cet égard par l'Assemblée générale. Certains d'entre eux ont souligné à cette occasion que la composition de la Cour internationale de Justice devrait être plus équitablement représentative des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. En conclusion, le Comité a jugé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de faire des recommandations, "étant donné que l'Organisation des Nations Unies prend des mesures au sujet du Sud-Ouest africain". Toutefois, le Comité "a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session et de demander au secrétariat de réunir tous autres éléments d'information susceptibles de faciliter l'examen de la question et de les lui présenter à sa prochaine session".

Droit des fleuves internationaux

9. Ce point a été soumis au Comité par le Gouvernement de l'Irak et le Gouvernement du Pakistan. Les représentants ont souligné l'importance du sujet pour les pays d'Afrique et d'Asie, et plus particulièrement en ce qui concerne l'agriculture. Le représentant du Pakistan a même dit "que l'élaboration de règles qui aideraient à résoudre les problèmes relatifs aux fleuves internationaux revêtait une grande importance pour les pays d'Afrique et d'Asie qui luttent pour mettre un terme à la disette et à la faim". Le Comité a décidé d'inviter le secrétariat à rassembler la documentation relative à la question et à préparer à ce sujet un mémoire pour examen par le Comité.

Exemption de la double imposition

10. Ce point a été soumis au Comité par le Gouvernement de l'Inde. Son examen a été entamé dès la quatrième session, tenue à Tokyo, et depuis, des sous-comités ont été successivement chargés de continuer cet examen. A sa neuvième session, le Comité était saisi de deux rapports des sous-comités institués respectivement aux septième et huitième sessions.

11. Après une discussion générale, le Comité a émis l'avis que les principes formulés par les deux sous-comités étaient généralement acceptables. Il a été souligné "qu'en raison des conflits d'intérêts entre les pays, de la diversité de leurs législations et de leurs structures fiscales et de l'absence d'un système universellement acceptable d'attribution du droit d'information entre les divers pays, l'élaboration d'une convention type sur ce sujet serait extrêmement difficile".

12. De plus "compte tenu du fait qu'en vertu de ses statuts, ses fonctions n'ont qu'un caractère consultatif, le Comité a jugé qu'il lui fallait se borner à formuler des principes tendant à éviter la double imposition ou l'imposition multiple, en laissant à chaque Etat participant le soin de décider de la suite à donner à ses recommandations, soit en concluant des conventions bilatérales ou multilatérales, soit en incorporant lesdits principes dans son droit interne. C'est dans cet esprit que le Comité a formulé les principes généraux relatifs à cette question"³.

Questions relatives aux travaux de la Commission du droit international

13. A la demande du président du Comité, j'ai fait, au nom de la Commission du droit international, une déclaration dans laquelle j'ai présenté le rapport de la Commission sur sa dix-neuvième session⁴. Après un débat général sur les relations entre la Commission et le Comité, ce dernier a adopté sa résolution 14 dont voici des extraits : "Le Comité tient à exprimer ses vifs remerciements à la Commission du droit international pour l'intérêt qu'elle porte à ses travaux et pour s'être fait représenter à la présente session du Comité par un de ses membres; il exprime l'espoir que la coopération entre les deux organismes continuera . . . [Le Comité] demande au secrétaire de prendre, en consultation avec les attachés de liaison, toutes mesures appropriées pour que le Comité soit représenté par un observateur à la vingtième session de la Commission."

Le droit des traités⁵

14. Le reste du débat a exclusivement porté sur le projet de la Commission sur le droit des traités. Le Comité se trouvait saisi d'un rapport présenté par M. Sompong Sucharitkul, rapporteur spécial nommé à la huitième session, et d'un mémoire préparé par le secrétariat concernant l'historique des articles. Il était également saisi des opinions des membres asiatiques et africains de la Commission du droit international et des délégués de l'Afrique et de l'Asie à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les différents articles du projet. Les articles de ce projet ont été répartis entre trois sous-comités et les rapports de ces sous-comités ont été examinés au cours de plusieurs séances par le Comité dans son ensemble. J'ai dû, à plusieurs reprises, intervenir à la demande du Comité pour clarifier certains points et expliquer les raisons qui ont décidé la Commission à adopter une solution plutôt qu'une autre.

15. Le Comité a exprimé son appréciation de l'oeuvre de la Commission sur le droit des traités. Il a toutefois fait

³ Ces principes généraux sont reproduits à l'annexe B.

⁴ Cette déclaration est reproduite à l'annexe D.

⁵ Pour le projet d'articles sur le droit des traités, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 193 à 203.*

quelques remarques⁶ sur certains articles et décidé de communiquer ces remarques aux Etats Membres :

Il a été dans l'ensemble convenu que le Comité devrait indiquer en termes généraux les points qui méritent d'être examinés par la Conférence des plénipotentiaires et qu'il ne proposerait aucun texte sous forme d'amendement aux articles, tâche qui revient plutôt au Comité de rédaction désigné par la Conférence des plénipotentiaires.

Enfin, la décision suivante a été prise :

Le Comité décide d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de sa prochaine session en tant que question prioritaire en vue d'un examen définitif, lequel portera notamment sur les points qui pourront faire l'objet de débats à la session de 1968 de la Conférence des plénipotentiaires, de façon que le Comité puisse adresser des recommandations les concernant aux gouvernements pour examen, avant la deuxième session de la Conférence des plénipotentiaires en 1969. Le Comité demande au secrétaire de prendre, en consultation avec les attachés de liaison, toutes mesures

⁶ Ces remarques sont reproduites à l'annexe C.

appropriées pour désigner un observateur qui assistera, au nom du Comité, à la Conférence des plénipotentiaires.

16. Je tiens, en conclusion, à exprimer mon admiration pour l'esprit qui a présidé aux discussions d'un niveau très élevé qui se sont déroulées au sein du Comité, un esprit qui vise à harmoniser les aspirations légitimes de l'Afrique et de l'Asie, avec la nécessité d'un universalisme raisonnable et équilibré. Et je tiens également à exprimer mon admiration pour les études effectuées par le secrétaire et son personnel et pour les travaux d'une valeur certaine qui ont été accomplis au cours de cette session. Il m'est particulièrement agréable d'exprimer ma profonde gratitude au Président, aux membres et au secrétaire du Comité pour l'accueil amical qu'ils m'ont réservé, et d'adresser à M. Nagendra Singh, membre de la Commission du droit international, et à M. Krishna Rao, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères de l'Inde, mes vifs remerciements pour leur aimable obligeance.

ANNEXES

ANNEXE A

Liste des chefs de délégations et des observateurs à la neuvième session du Comité juridique consultatif africano-asiatique

(Non reproduite)

ANNEXE B

Principes généraux dont devraient s'inspirer les conventions internationales tendant à éviter la double imposition ou l'imposition multiple des revenus

PREMIÈRE PARTIE

Généralités

1. Les mesures tendant à éviter la double imposition des revenus dans deux ou plusieurs pays peuvent être prises soit unilatéralement, soit par voie de conventions bilatérales ou multilatérales conclues, à cette fin, par les pays intéressés.
2. Les conventions bilatérales qui régissent les relations particulières entre les deux Etats constituent la méthode la plus pratique d'éviter la double imposition.
3. La législation des Etats contractants doit contenir des dispositions habilitant leur gouvernement à prendre unilatéralement des mesures tendant à éviter la double imposition ou l'imposition multiple ainsi qu'à conclure des conventions ou traités bilatéraux ou multilatéraux énonçant les principes qui régissent l'octroi des dégrèvements consentis sur une base réciproque ou non réciproque et à les appliquer.
4. La législation en vigueur dans chacun des Etats contractants régit la détermination et l'imposition des revenus dans ledit Etat, à moins qu'une disposition contraire ne figure expressément dans la convention.
5. Les conventions doivent s'appliquer aux impôts frappant les revenus et les gains de capital, institués par la législation de chacun des Etats contractants.

6. Les conventions doivent contenir une disposition stipulant qu'elles s'appliqueront également à tous autres impôts de nature analogue qui pourraient être perçus dans chacun des Etats contractants après la date de signature des conventions.

7. Les Etats contractants ne doivent pas assujettir les ressortissants d'autres pays à des impôts plus lourds que ceux auxquels ils assujettissent leurs propres ressortissants.

DEUXIÈME PARTIE

Définitions

8. Les conventions doivent contenir la définition des termes importants qui y sont employés, tels que "personne", "société", "entreprise de l'un des Etats contractants", "résident de l'un des Etats contractants", "établissement stable", etc.
9. Le mot "personne" englobe les personnes physiques ainsi que les sociétés ou tout autre sujet de droit que la législation fiscale des deux Etats contractants assimile à des contribuables.
10. Le mot "société" désigne toute personne morale ou tout sujet de droit que la législation fiscale des deux Etats contractants assimile à une personne morale au regard de l'impôt.
11. Les mots "entreprise de l'un des Etats contractants" désignent une entreprise ou une affaire industrielle ou commerciale exploitée dans ledit Etat contractant par un résident de cet Etat.
12. Les mots "résident de l'un des Etats contractants" désignent toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est résidente de cet Etat aux fins de l'impôt dudit Etat et qui n'est pas résidente de l'autre Etat contractant aux fins de l'impôt de l'autre Etat.
13. Une "société" est réputée résidente de l'Etat contractant où ses affaires sont entièrement dirigées et contrôlées.
14. i) Les mots "établissement stable" désignent un centre d'affaires fixe où s'exerce, en tout ou en partie, l'activité de l'entreprise; sont notamment considérés comme établissements stables, un siège

de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, un entrepôt, une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ainsi qu'un lieu d'exposition permanente aux fins de vente.

ii) Une entreprise de l'un des Etats contractants est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat contractant si elle procède dans cet autre Etat à des travaux de construction, d'installation ou de montage, ou à d'autres travaux analogues.

iii) On ne considère pas qu'il y a établissement stable s'il est fait usage d'installations aux seuls fins d'entreposage. (On ne considère pas qu'il y a établissement stable s'il est fait usage d'installations aux seules fins d'entreposage ou si un centre d'affaires est utilisé à seule fin d'acheter des produits ou marchandises et non aux fins d'exposer ou de transformer lesdits produits ou marchandises dans le territoire où ils ont été achetés.)

iv) Toute personne qui agit dans l'un des Etats contractants pour le compte ou au nom d'une entreprise de l'autre Etat contractant est assimilée à un établissement stable de ladite entreprise sis dans le premier Etat :

- a) Si elle est investie des pouvoirs nécessaires pour négocier et passer dans le premier Etat des contrats pour le compte ou au nom de l'entreprise, et exerce habituellement ces pouvoirs;
- b) Si elle dispose habituellement, dans le premier Etat, d'un stock de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise et sur lequel elle prélève régulièrement pour satisfaire, pour le compte ou au nom de l'entreprise, aux commandes qu'elle reçoit;
- c) Si elle prend régulièrement des commandes dans le premier Etat exclusivement ou quasi exclusivement pour le compte de l'entreprise elle-même, ou pour le compte de l'entreprise et d'autres entreprises qui contrôlent la première ou sont contrôlées par elle.

v) Un courtier jouissant d'un statut véritablement indépendant qui agit exclusivement en tant qu'intermédiaire entre une entreprise de l'un des Etats contractants, et un client éventuel qui se trouve dans l'autre Etat contractant n'est pas assimilé à un établissement stable sis dans cet autre Etat.

vi) Le fait qu'une société résidente de l'un des Etats contractants a pour filiale une société qui est résidente de l'autre Etat contractant ou y exerce une activité industrielle ou commerciale (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou de tout autre manière) ne suffit pas à lui seul à faire de ladite filiale un établissement stable de la société mère ni à faire de l'une desdites sociétés un établissement stable de l'autre.

TROISIÈME PARTIE

Attribution du droit d'imposition

15. Les revenus de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où lesdits biens sont sis.

16. Les redevances et bénéfices provenant de l'exploitation de mines et de carrières ainsi que de l'extraction et de l'exploitation d'autres ressources naturelles sont imposables dans l'Etat où lesdites mines ou carrières sont exploitées.

17. Les bénéfices qu'un résident de l'un des Etats contractants tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international sont imposables dans l'Etat où l'entreprise est immatriculée ou dans l'Etat où ses affaires sont entièrement dirigées ou contrôlées à moins que lesdits navires ou aéronefs ne soient exploités exclusivement ou principalement entre des localités situées dans l'autre Etat contractant. Alternativement, si cette attribution du droit d'imposition est considérée comme défavorable pour les pays participants, ce droit peut être attribué exclusivement aux autorités fiscales de l'Etat où les bénéfices ont leur source.

18. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de l'un des Etats contractants ne sont imposés dans l'autre Etat contractant que si l'entreprise y exerce une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est sis. En pareil cas, les bénéfices de l'entreprise ne peuvent être imposés dans cet autre Etat que pour autant qu'ils sont attribuables audit établissement stable.

19. Les revenus de biens mobiliers, tels que les dividendes versés par une société, les intérêts des obligations, prêts, valeurs ou effets émis par des gouvernements, des collectivités locales, des sociétés ou toute autre personne morale doivent être imposés dans le pays où les investissements sont effectués et non dans le pays dont le bénéficiaire est résident^a.

20. Les gains de capital provenant de la vente, de l'échange ou du transfert d'avoirs en capital, mobiliers ou immobiliers, ne doivent être imposés que dans l'Etat où ces biens sont sis au moment de la vente, de l'échange ou du transfert. A cette fin, les actions d'une société doivent être réputées situées dans le pays où la société a été constituée^b. (Ne sont pas considérés comme des avoirs en capital les biens mobiliers que constituent les effets personnels, tels que les vêtements, les bijoux et les meubles meublants dont le contribuable ou tout membre de sa famille à sa charge se sert pour son usage personnel.)

21. Les rémunérations, y compris les pensions et gratifications versées dans l'un des Etats contractants en contrepartie de prestations de services fournies dans ledit Etat et dont le versement est assuré à l'aide de fonds publics ou de fonds appartenant à une collectivité locale dans l'autre Etat contractant, sont exonérées d'impôt dans le premier Etat contractant.

22. Les bénéfices ou rémunérations qu'une personne physique résidente de l'un des Etats contractants tire de l'exercice d'une profession libérale (y compris des fonctions de membre d'un conseil d'administration) ne sont imposables dans l'autre Etat contractant que si la profession ou les fonctions sont exercées sur le territoire de cet autre Etat.

23. Tout professeur ou instituteur de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre Etat contractant pour y enseigner est exonéré d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne la rétribution de son enseignement.

24. Toute personne physique de l'un des Etats contractants qui séjourne temporairement dans l'autre Etat contractant, exclusivement :

a) En qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège, ou une école,

b) En qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie,

c) Ou en tant que bénéficiaire d'une subvention, d'une bourse ou d'une allocation à titre de récompense qui lui est versée par une institution religieuse, charitable, scientifique ou éducative et dont l'objet essentiel est de lui permettre de poursuivre des études ou des recherches,

est exonérée d'impôt dans cet autre Etat en ce qui concerne les sommes qu'elle reçoit de l'étranger en vue de son entretien, de ses études ou de sa formation, en ce qui concerne toute bourse dont elle est titulaire ou en ce qui concerne toute somme qu'elle reçoit en rémunération d'une activité lucrative non indépendante qu'elle exerce dans cet autre Etat pour y recevoir une formation pratique.

^a La délégation japonaise a déclaré que le principal pouvoir d'imposition devrait être attribué au pays dont le bénéficiaire des revenus est résident et que, par conséquent, l'impôt à percevoir dans le pays où les investissements sont effectués devrait être soumis à certaines restrictions.

^b La délégation japonaise a déclaré que les gains de capital provenant de biens mobiliers autres que ceux qui font partie des avoirs d'un établissement stable ou d'un centre d'affaires fixe peuvent être imposés dans le pays dont le cédant est résident.

25. Toute personne physique de l'un des Etats contractants qui séjourne dans l'autre Etat contractant exclusivement en qualité d'étudiant inscrit dans une université, un collège ou une école de cet autre Etat, ou en qualité d'apprenti du commerce ou de l'industrie, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat pendant trois années consécutives au plus en ce qui concerne la rémunération qu'elle tire de l'exercice d'une activité lucrative non indépendante dans cet autre Etat si la rémunération : a) constitue un revenu nécessaire à son entretien et à ses études; et b) n'excède pas une certaine somme dont les Etats contractants conviendront par voie d'accord.

26. Les redevances et bénéfices versés en contrepartie de l'exploitation ou du droit d'exploitation de droits d'auteurs, de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins, etc., sont imposables dans l'Etat où lesdits droits sont exploités.

QUATRIÈME PARTIE

Divers

27. Pour éviter la double imposition des revenus, les Etats contractants peuvent, dans la mesure du possible, adopter la méthode de l'exonération de préférence à la méthode de l'imputation. Alternativement, ils peuvent combiner les deux méthodes.

28. Si la méthode de l'imputation est utilisée de préférence à la méthode de l'exonération, les conventions doivent stipuler que les concessions fiscales spéciales qui sont accordées à titre de mesures d'encouragement destinées à favoriser le développement économique, telles que les vacances fiscales ou les abattements aux fins de développement, ne doivent pas être considérées comme des mesures tendant à éviter la double imposition et l'impôt qui, n'étaient ces concessions, aurait normalement été dû^c, doit être imputé intégralement.

29. Les Etats contractants doivent se communiquer les renseignements qui sont nécessaires pour exécuter les dispositions de la convention. Les renseignements ainsi échangés doivent être tenus secrets et ne doivent être communiqués qu'aux personnes chargées d'asseoir ou de recouvrer les impôts qui font l'objet de la convention. Il est interdit d'échanger des renseignements de nature à divulguer un secret commercial, professionnel ou industriel, ou un procédé de fabrication.

30. Si les mesures prises par les autorités fiscales de l'un des Etats contractants entraînent une double imposition incompatible avec les dispositions de la convention, tout contribuable peut faire des représentations auprès de l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident et ladite autorité doit avoir le droit de soumettre son cas aux autorités compétentes de l'Etat qui a perçu l'impôt. Tout doit être mis en oeuvre pour parvenir à une entente en vue d'éviter la double imposition et d'assurer l'application équitable de la convention entre les deux Etats.

^c La délégation de la République arabe unie a signalé que la législation fiscale de son pays accorde certaines exonérations d'impôts en ce qui concerne les bénéfices des entreprises industrielles ou commerciales situées dans les zones libres, ainsi qu'en ce qui concerne les traitements et salaires que lesdites entreprises versent aux étrangers qu'elles emploient. La délégation de la République arabe unie estime que ces concessions ne doivent pas, elles non plus, être considérées comme des mesures tendant à éviter la double imposition.

ANNEXE C

Observations sur le projet d'articles établi par la Commission du droit international*

Participation aux traités multilatéraux généraux

La majorité des membres du Comité considèrent que le droit de tout Etat à participer aux traités multilatéraux généraux revêt une importance capitale pour le développement progressif du droit international. Les traités multilatéraux généraux intéressent l'ensemble de la communauté internationale. Si l'on veut que le droit international serve les intérêts véritables de la communauté internationale et s'il est vrai qu'il est souhaitable de voir le développement progressif de cet ordre juridique recueillir un agrément universel, la participation de tous les membres de la communauté est essentielle. La majorité des membres du Comité considèrent qu'il y aurait lieu de faire figurer dans les articles sur le droit des traités une disposition ayant trait à la participation aux traités multilatéraux généraux.

Toutefois, un représentant estime que compte tenu du principe de la liberté de contracter ainsi que de la pratique existante des conférences internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des complications qui risquent d'en résulter, il serait préférable que le projet d'articles garde le silence sur cette question.

Article 5

Le Comité estime qu'il y a lieu de donner une nouvelle formulation au paragraphe 2 de cet article en vue de le faire porter non seulement sur les membres d'une fédération mais aussi sur toutes les variétés d'unions d'Etats. Il suggère donc d'incorporer au paragraphe 2 le principe suivant :

"En cas d'union entre Etats, la capacité des Etats membres ainsi que la capacité des membres d'un Etat fédéral de conclure des traités est subordonnée aux dispositions constitutionnelles de cette union ou de la fédération."

Article 7

La majorité des membres du Comité estiment qu'il convient de modifier cet article de manière à y inclure une disposition aux termes de laquelle il serait nécessaire de procéder dans un délai raisonnable à la confirmation de l'acte accompli sans pouvoirs. Cette suggestion est présentée en vue de réduire les possibilités d'abus.

Toutefois, la minorité ne voit aucun inconvénient à conserver le texte actuel de l'article 7 du projet de la Commission du droit international.

Articles 10 et 11

La majorité des membres de la Commission considèrent que ces dispositions comportent une lacune car rien n'y est prévu pour régler les cas qui ne relèvent ni de l'article 10 ni de l'article 11. Elle estime que ces cas sont très nombreux et qu'il conviendrait d'élaborer, si cela était possible, une disposition qui combinerait les deux articles en vue d'englober les cas qui ne sont pas visés par le libellé actuel de ces articles.

La majorité est également en faveur de la suppression de l'expression "ou a été exprimée au cours de la négociation" à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10.

La minorité se prononce pour le maintien du texte actuel du projet d'articles.

Article 15

Le Comité considère que cet article offre une nouvelle norme de droit international qu'il serait possible d'appuyer en tant qu'élément de développement progressif du droit international.

*Pour le projet d'articles sur le droit des traités, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, document A/6309/Rev.1, deuxième partie, p. 193 à 203.

Toutefois, la majorité des membres du Comité sont en faveur de la suppression de l'alinéa *a* de cet article car selon eux il se pourrait que l'objet d'un traité envisagé n'apparaisse pas clairement pendant que les négociations se poursuivent. Certaines délégations estiment qu'une disposition du genre de l'alinéa *a* de cet article peut gêner les négociations entreprises en vue de la conclusion d'un traité.

Toutefois, certains membres sont favorables au maintien du texte actuel.

Articles 27 et 28

Le Comité a examiné de manière approfondie les dispositions de ces deux articles. Certaines divergences d'opinion sont apparues en ce qui concerne la façon dont il convenait d'envisager la question de l'interprétation des traités. Certains estimaient que le travail d'interprétation résidait dans l'élucidation du texte du traité tandis que les autres étaient d'avis que le rôle essentiel de l'interprétation était de découvrir l'intention réelle des parties. On a exprimé l'opinion que les dispositions de ces articles ne tiennent pas suffisamment compte du fait que le principal but de l'interprétation est de rechercher l'intention réelle des parties et qu'il conviendrait de modifier de manière appropriée ces articles afin de faire ressortir cette idée. On a exprimé d'autre part l'opinion qu'il fallait inclure les "travaux préparatoires" à l'article 27 parmi les sources permettant de déterminer l'intention réelle des parties, de façon à en faire un moyen d'interprétation de premier plan et non pas assigner à cette source une place secondaire à l'article 28. On a donc suggéré de supprimer l'article 28 pour en faire un nouvel alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 27.

Tout en reconnaissant qu'il est essentiel que l'objectif de l'ensemble du processus d'interprétation soit la détermination de l'intention réelle des parties, la majorité des membres du Comité concluent qu'il faut avant tout mettre l'accent sur l'intention des parties telle qu'elle résulte du texte, c'est-à-dire des termes mêmes du traité, et qu'il ne serait ni nécessaire ni souhaitable de dire expressément à l'article 27 que l'objet de l'interprétation est de découvrir l'intention des parties. De l'avis de la majorité, cela ressort sans ambiguïté du libellé de la règle générale du paragraphe 1 qui offre un énoncé succinct de la règle fondamentale. La majorité estime qu'en précisant encore le sens de l'expression "le texte" au paragraphe 2 et en indiquant diverses sources supplémentaires d'interprétation aux paragraphes 3 et 4, le projet de la Commission du droit international tient pleinement compte du caractère primordial de l'élément intentionnel. En conséquence, elle estime que les règles d'interprétation formulées par la Commission du droit international permettent de déterminer l'intention des parties et constituent un ensemble homogène de règles qui soulignent le caractère unitaire du processus d'interprétation. La majorité estime également qu'il convient de conserver la distinction envisagée aux articles 27 et 28. Selon elle, tout énoncé de la règle qui ne mettrait pas suffisamment l'accent sur la prépondérance du texte par rapport aux sources extrinsèques d'interprétation risquerait de susciter une incertitude considérable et elle pense qu'il n'y a pas de raison de recourir aux travaux préparatoires si la lecture du texte permet d'en comprendre clairement le sens conformément aux règles énoncées à l'article 27. La majorité estime en outre que bien qu'il ne soit pas possible de faire une distinction rigide et que les diverses sources soient liées, elle n'est pas en mesure d'accepter que l'on mette sur un pied d'égalité les travaux préparatoires et les sources prééminentes mentionnées à l'article 27 et elle estime qu'il est nécessaire de disposer de deux articles distincts.

Articles 30, 31, 32 et 33

Le Comité a examiné les dispositions de cet ensemble d'articles relatifs aux droits et obligations des Etats tiers. La majorité des membres du Comité sont d'avis qu'il convient de modifier l'article 32 en supprimant les mots "et si l'Etat y consent. Son consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire" pour les remplacer par l'expression "et si l'Etat y a expressément consenti". En outre, la majorité estime qu'il convient de modifier l'article 30 en ajoutant le terme "express" après le mot "consentement". Elle est d'avis que le consentement exprès de l'Etat tiers doit être une condition préalable de la création d'un droit, comme de la création

d'une obligation. Quel que soit le régime des stipulations pour autrui dans les systèmes juridiques nationaux, le consentement exprès de l'Etat tiers, dans les relations internationales, devrait être nécessaire même en ce qui concerne l'attribution de droits, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats. En outre, cette exigence, selon la majorité, aurait pour effet de réduire les risques d'incertitude quant à la question de savoir si un Etat tiers a ou non consenti à l'attribution d'un droit et, s'agissant de traités multilatéraux, la nécessité du consentement de l'Etat ou des Etats tiers tendrait à assurer la participation effective de tous les Etats aux traités lois. La majorité du Comité estime également qu'en stipulant la condition du consentement exprès de l'Etat tiers, on peut contribuer à atténuer le danger que représente la création de droits assortis d'obligations auxquelles l'Etat tiers pourrait être présumé avoir acquiescé par son silence.

Toutefois, une minorité estime que les articles considérés, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international, sont satisfaisants.

Article 37

Selon une opinion exprimée au sein du Comité, les modifications mentionnées à l'article 37 devraient être établies par écrit afin d'éliminer toute incertitude. La majorité, toutefois, était en faveur de la disposition telle qu'elle figurait dans le projet d'articles.

Article 38

L'un des avis exprimés au sein du Comité était en faveur de la suppression de l'article, compte tenu du fait que la pratique ultérieure constituait un critère trop vague et trop peu sûr de la modification des dispositions d'un traité. Selon un autre point de vue, on ne pouvait pas faire objection à ce que cet article soit accepté dans sa forme existante si l'on précisait que le terme "parties", au sens de l'article, s'entendait de toutes les parties à un traité. Suivant une troisième opinion, il n'y avait pas d'objection à faire contre le texte actuel de la Commission du droit international.

Article 39

La majorité du Comité a jugé acceptables, dans l'ensemble, les principes énoncés dans cet article. Toutefois, une délégation a estimé qu'il fallait supprimer la négation "ne... que" dans les paragraphes 1 et 2 de l'article.

Article 43

Le Comité a examiné de façon assez approfondie les dispositions de cet article. Il y a eu une majorité en faveur du maintien de l'article dans sa rédaction existante. Suivant l'un des avis exprimés, cependant, la disposition de l'article 43, telle qu'elle était libellée, pouvait créer des difficultés d'ordre pratique et devait, en conséquence, être harmonisée avec le principe énoncé à l'Article 110 de la Charte des Nations Unies. De plus, il a été suggéré qu'au cas où le Comité accepterait le principe adopté dans l'article 43, il faudrait remplacer l'expression "droit interne" par les mots "droit constitutionnel".

Articles 46 et 47

Une délégation était en faveur de la suppression de ces articles car leurs dispositions, à son avis, introduisaient un élément d'incertitude dans la sécurité et l'ordre juridiques. Pour cette délégation, les dispositions de l'article 47 relatives au concept de corruption étaient trop vagues.

Article 49

La majorité des membres du Comité sont en faveur de l'addition, à la fin de l'article, des termes "ou par une pression économique ou politique". Une minorité s'est déclarée pour le maintien de l'article dans sa rédaction actuelle.

Article 50

La majorité n'a pas élevé d'objection contre le maintien du libellé actuel, mais une délégation a été d'avis que cette disposition énonçait l'un des concepts dont l'application risquait de provoquer

des différends. Pour cette délégation, il était souhaitable de désigner ou d'établir un organe ayant compétence, de façon permanente, pour prononcer des jugements de caractère objectif et purement juridique sur les différends lorsque ceux-ci n'étaient pas réglés par la voie de négociations diplomatiques ou par d'autres moyens pacifiques.

Articles 58 et 59

Une délégation a estimé que ces articles devaient être formulés de manière à offrir une garantie contre la survenance de situations dans lesquelles la destruction de l'objet ou un changement fondamental de circonstances est amené par un acte volontaire de la partie elle-même.

Article 60

La majorité du Comité est favorable à l'addition des mots "la suspension ou" avant les mots "rupture". Selon une opinion isolée, cette addition est superflue.

Note. — Dans une observation d'ordre général faite au sujet du projet, une délégation a exprimé l'avis que plusieurs dispositions des articles contenaient, comme le reconnaît le commentaire de la Commission du droit international, certains concepts dont l'application était susceptible d'entraîner des différends. Cette délégation a estimé qu'il était souhaitable de désigner ou de créer des organes ou autorités appropriés ayant compétence, de façon permanente, pour régler ces différends d'une manière purement objective et juridique.

ANNEXE D

Déclaration de M. Mustafa Kamil Yasseen, observateur de la Commission du droit international à la neuvième session du Comité consultatif juridique africano-asiatique

Monsieur le Président,

Laissez-moi avant tout vous dire le plaisir que j'éprouve à me retrouver en votre compagnie et celle des autres membres du Comité consultatif juridique africano-asiatique, à la huitième session duquel j'ai eu l'honneur d'assister à Bangkok en août 1966. Je tiens également à ce que vous sachiez combien je suis sensible à la chaleur de l'accueil que vous m'avez réservé. La cordialité des relations qui se sont nouées entre le Comité et la Commission du droit international témoigne de l'importance que ces deux organes attachent à ce qu'une étroite collaboration existe entre eux.

Je me propose de présenter en quelques mots le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-neuvième session^a afin d'en faciliter l'examen par le Comité. La majeure partie du rapport est consacrée au projet d'articles sur les missions spéciales et aux commentaires dont il a fait l'objet, projet que la Commission a maintenant définitivement adopté et qu'elle a soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. A notre époque, les missions spéciales jouent un rôle toujours plus important dans la conduite des relations internationales, et la Commission a estimé que ce fait justifiait pleinement que l'on réglementât le statut juridique, les privilèges et les immunités de ces missions par une convention internationale. Les personnes en mission pour le compte de leur pays doivent pouvoir jouir d'un certain statut compatible avec leurs fonctions. Les travaux sur les missions spéciales sont le prolongement de l'oeuvre déjà accomplie par la Commission en ce qui concerne les relations diplomatiques et les relations consulaires, questions qui ont fait l'objet de conventions adoptées par des conférences internationales et qui sont entrées en vigueur^b. Ces

^a *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, documents A/6709/Rev.1 et Rev.1/Corr.1.

^b Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II, p. 91, et *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, Documents officiels*, vol. II, p. 179.

conventions seront complétées par une troisième convention concernant les missions spéciales. A cet égard, les membres du Comité consultatif juridique africano-asiatique peuvent faire oeuvre importante en favorisant une compréhension plus large du projet parmi leurs gouvernements respectifs, ce qui permettra à ceux-ci de prendre position lors des travaux futurs dont cette question fera l'objet. L'Assemblée générale, par sa résolution 2272 (XXII), adoptée le 1er décembre 1967, a décidé d'entreprendre elle-même l'élaboration d'une convention sur les missions spéciales à sa prochaine session ordinaire, en 1968, et de ce fait vos gouvernements auront l'occasion de participer à ces travaux au sein de la Sixième Commission.

Certains traits distinctifs du projet d'articles élaboré par la Commission du droit international méritent d'être mentionnés. En premier lieu, il faut remarquer que l'ensemble du projet d'articles ressortit au *jus dispositivum* et non au *jus cogens* : les gouvernements sont libres de prendre les arrangements qu'ils entendent sur les questions traitées et les dispositions du projet ne s'appliquent que dans la mesure où aucun arrangement spécial de ce genre n'a été conclu. Cet élément de souplesse résulte de la nécessité du consentement qui régit l'établissement de toute mission spéciale. L'étendue des privilèges et immunités prévus peut donc être soit élargie, soit réduite par voie d'accord spécial, dans des cas particuliers.

L'élément de souplesse ainsi introduit dans le projet a permis à la Commission d'apporter une solution très simple, dans le projet d'article 21, au problème des missions dites "à un niveau élevé" qui, à certains stades de la discussion, avait suscité certaines difficultés. La formulation de dispositions détaillées concernant les différents niveaux des missions spéciales n'aurait pas été une tâche aisée. En vertu des articles adoptés par la Commission, les facilités, privilèges et immunités accordés aux missions spéciales à la tête desquelles se trouvent des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement, des ministres et d'autres personnalités de rang élevé devront être réglés soit par voie d'accord spécial entre les Etats intéressés, soit par le droit international coutumier.

La Commission a estimé qu'en général elle pouvait s'inspirer de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et qu'elle pouvait, dans de nombreux cas, reprendre le libellé de cette Convention. Elle a parfois dû modifier quelque peu celui-ci pour tenir compte de la nature des missions spéciales, et elle y a par ailleurs apporté certaines améliorations de forme, soit de sa propre initiative, soit en se fondant sur la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, plus récente. Ces modifications, toutefois, sont de portée limitée, et de manière générale, la Commission a suivi de près la Convention de 1961.

Ce respect des précédents devrait simplifier l'examen du projet d'articles auquel les gouvernements se livreront en vue de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et pendant celle-ci. Il faut espérer qu'une convention sera adoptée rapidement et sans difficulté.

Le rapport de la Commission du droit international sur sa dix-neuvième session rend compte également des plans de la Commission en ce qui concerne ses travaux futurs, auxquels le Comité peut également apporter une importante contribution. En ce qui concerne la question de la succession d'Etats et de gouvernements qui était inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis quelques années déjà, celle-ci envisage d'en aborder l'examen de manière approfondie à sa vingtième session, en 1968. A cette fin, la question a été divisée en trois rubriques. La première a trait à la succession en matière de traités, sujet pour lequel sir Humphrey Waldock a été nommé Rapporteur spécial. La deuxième rubrique, qui englobe nombre des questions les plus difficiles qui se posent à ce sujet, porte sur la succession et les droits et obligations découlant d'autres sources que les traités, et sur ce point la Commission a désigné comme Rapporteur spécial M. Mohammed Bedjaoui, ministre de la Justice de l'Algérie. On compte que sir Humphrey Waldock et M. Bedjaoui seront en mesure de présenter des rapports qui seront examinés en 1968. La troisième rubrique, à savoir la succession et la qualité de membre des organisations internationales,

est étroitement liée à d'autres questions examinées par la Commission, et la Commission n'a pas encore désigné de Rapporteur spécial en ce qui concerne ce sujet.

La deuxième question importante qui sera examinée par la Commission est celle de la responsabilité des Etats. Le Rapporteur spécial en est M. Roberto Ago, qui présentera à ce sujet un rapport que la Commission examinera, à la vingt et unième session, en 1969.

La Commission espère qu'elle pourra, en 1968, faire avancer ses travaux sur la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, dont le Rapporteur spécial est M. Abdullah El-Erian, qui l'a déjà saisie d'un certain nombre de projets d'articles.

Enfin, à sa dix-neuvième session, la Commission a décidé d'aborder l'examen d'une question qui avait été laissée de côté lors de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités. Il s'agit de la clause de la nation la plus favorisée, dont M. Endre Ustor

(Hongrie) a été nommé Rapporteur spécial. Cette décision a été accueillie avec intérêt par l'Assemblée générale et les travaux consacrés à ce sujet peuvent également s'avérer utiles à l'occasion des activités touchant le droit commercial international qui doivent commencer en 1968.

On compte que la Commission, à sa vingtième session, sera en mesure d'adopter un certain nombre d'articles sur plus d'un des sujets que je viens de mentionner. Comme vous le savez, la procédure suivie par la Commission consiste tout d'abord à adopter les projets d'articles à titre provisoire, puis à les soumettre aux gouvernements pour observations, pour les reviser ensuite et les adopter définitivement compte tenu des observations reçues. J'espère que le Comité sera en mesure d'examiner ces projets d'articles provisoires, et qu'il fera part de ses vues à la Commission du droit international. Il contribuera ainsi des plus utilement aux travaux de la Commission et à la codification et au développement progressif du droit international, cause qui est pour nous tous d'une importance et d'un intérêt immenses.